



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 300-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.440

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Augmenter la déduction fiscale pour les primes de caisse-maladie

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter l'article 38, alinéa 1, lettre g, ch. 1 à 4 de la loi sur les impôts comme suit lors de la prochaine révision possible :

1. 7200 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun ;
2. 3600 francs pour les autres personnes contribuables ;
3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 9200 francs pour les personnes mariées et au maximum à 4600 francs pour les autres ;
4. ces montants sont augmentés de 900 francs au moins pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants.

Pour les déductions forfaitaires de l'assurance-maladie, il faut pouvoir déduire uniquement les paiements effectifs de l'assurance-maladie de base.

Développement :

Les primes d'assurance-maladie ne cessent d'augmenter et constituent, en plus de la hausse des primes, une charge fiscale croissante, car il n'est pas possible de les déduire intégralement des impôts. En Suisse, l'assurance de base est obligatoire et concerne l'augmentation des primes de toute la population. Par exemple, les citoyennes et citoyens à la retraite paient des primes plus élevées, mais peuvent déduire proportionnellement moins de primes de leurs impôts, ce qui entraîne une charge fiscale plus élevée. Les recettes de l'AVS ne peuvent pas être augmentées en conséquence.

Il serait justifié de pouvoir déduire des impôts l'ensemble des coûts de l'assurance de base, sans ceux de l'assurance complémentaire. Passer du système forfaitaire à celui des frais effectifs présente des inconvénients, car cela entraînerait plus de travail et permettrait une mise en concurrence au niveau des franchises. Il est donc correct de s'en tenir aux forfaits et de les relever à environ 300 francs par mois. Il faut réfléchir à la question de savoir si les forfaits doivent pouvoir être déduits des coûts de l'assurance de base effectivement payés.

Jusqu'à présent, le canton admettait une déduction forfaitaire de 2400 francs au total pour les primes d'assurance-maladie. À l'avenir, il s'agira d'autoriser la déduction d'un montant forfaitaire de 3600 francs par année civile. Il faudra en tenir compte lors de la prochaine révision prévue de la loi sur les impôts. Selon l'OFSP, la prime moyenne d'assurance-maladie s'élèvera à 334,70 francs par mois en 2023. Dans le canton, selon les médias, les coûts de l'assurance-maladie de base se situeront entre 345,10 et 574,80 francs en 2023. Il peut y avoir des exceptions dans les deux sens. Lors de la dernière révision de la loi sur les impôts en septembre 2022, c'est la brève échéance de cette demande qui avait été critiquée et non la demande en elle-même. Il faut donc en tenir compte lors de la prochaine révision de la loi sur les impôts.

Destinataire
– Grand Conseil